



PREFECTURE  
DE LA DORDOGNE



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la  
Forêt de Dordogne



Direction Régionale de l'Environnement  
AQUITAINE



## Site Natura 2000 FR7200795 «Tunnel de Saint-Amand-de-Coly»

Directive européenne n°92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces



Charte Natura 2000

Novembre 2010

Structure animatrice



Conservatoire Régional  
d'Espaces Naturels d'Aquitaine

## **1 - cadre réglementaire**

### **1.1 - Objet de la charte**

La charte Natura 2000 vise à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Elle va favoriser la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs du document d'objectifs. Les engagements proposés correspondent à des bonnes pratiques n'entraînant pas de surcoût de gestion et ne donnent donc pas lieu à rémunération, contrairement aux contrats Natura 2000 qui s'attachent à des ajustements ou modifications de pratiques existantes ou à la mise en place de pratiques de gestion non présentes sur le site.

La durée d'adhésion est de 5 ans et ne peut différer en fonction des différents engagements sur lesquels porte l'adhésion qui s'effectue par le biais d'un formulaire à remplir joint en annexe.

La charte contient :

- Des recommandations, non soumises à contrôle, permettant de favoriser les actions favorables aux enjeux de conservation.
- Des engagements contrôlables permettant de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ce sont des bonnes pratiques locales existantes ou souhaitées qui consistent en engagements « à faire » ou « à ne pas faire ».

Les recommandations et les engagements peuvent être de portée générale et concerner le site dans son ensemble ou être spécifiques et ciblés par grands types de milieux naturels ou d'activités.

### **1.2 - Ses modalités d'adhésion**

Le signataire peut être le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale (il n'est pas possible d'engager des parties de parcelle). L'adhérent a le choix d'engager tout ou partie seulement de ses parcelles incluses dans le site. Il conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

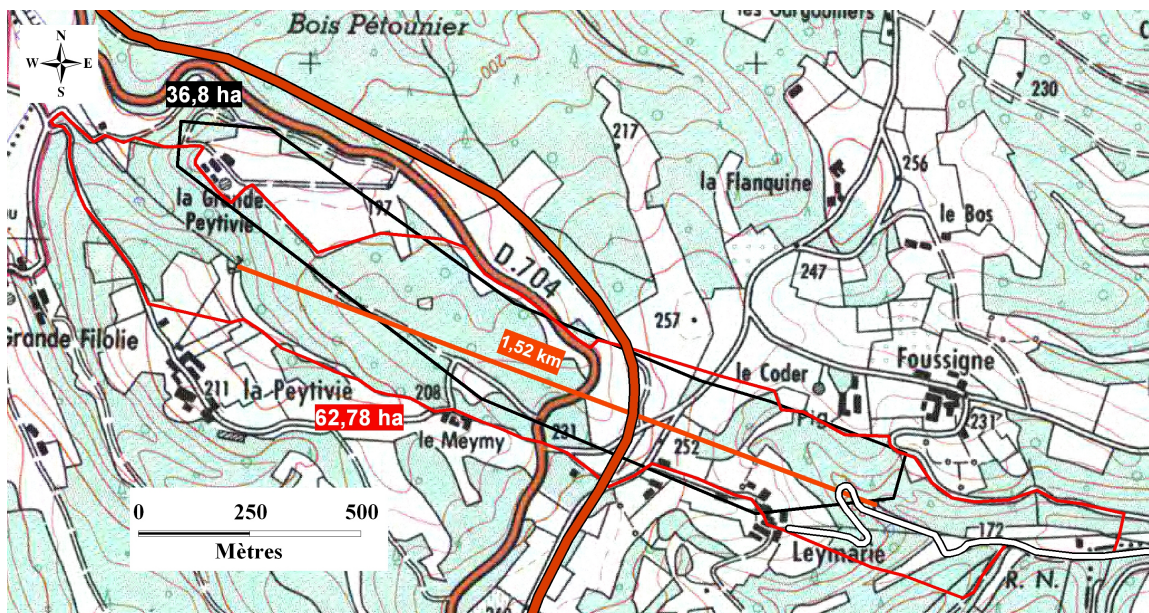
### 1.3 - Ses avantages

L'adhésion à la charte peut donner droit à une exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (parts communale et intercommunale) pour les parcelles situées dans le site Natura 2000. Elle peut également constituer une des garanties de gestion durable requise pour bénéficier de certaines aides publiques ou exonérations fiscales. Enfin, elle offre la possibilité à l'adhérent de communiquer sur son implication dans le processus Natura 2000.

## 2 - présentation du site

### 2.1 - Descriptif synthétique

Le site couvre une superficie de 62,78 hectares, version ajustée en 2006 (contre 36,8 hectares initialement), sur la commune de Saint-Amand-de-Coly dans le département de Dordogne.



Il comprend le tunnel SNCF, son emprise au sol complétée par une zone « tampon » constituée de boisements (taillis de feuillus essentiellement) et de prairies.

### 2.2 - Les enjeux

L'intégration de ce site au réseau Natura 2000 résulte de la présence de chiroptères dans le tunnel, en particulier de la Barbastelle d'Europe et du Grand Rhinolophe, en période d'hibernation. 8 autres espèces de chauves-souris, dont 5 également inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats (Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale, complexe Grand/Petit Murin, Vespertilion à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers) fréquentent également le site à diverses périodes de l'année.

## 2.3 - Réglementation et mesures de protection liées à la biodiversité sur le site

Parallèlement aux mesures spécifiques Natura 2000 définies dans le DOCOB, un contexte réglementaire national, également favorable à la préservation des chiroptères et à leurs habitats existe. Il concerne les 3 points suivants :

Sur les parcelles enregistrées au cadastre en tant que parcelles boisées, les opérations de réouverture du milieu peuvent nécessiter une autorisation administrative de défrichement (surface supérieure à 0,5 ha). Il en est de même pour les parcelles agricoles abandonnées qui se sont boisées depuis plus de 20 ans.

Les zonages et règlements liés aux documents d'urbanisme (Carte communale) déterminent la vocation naturelle et/ou agricole des différents secteurs du site, les activités interdites ou acceptées sous condition

Les chiroptères sont légalement protégés par l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Ainsi, sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés.

### **3 - engagements et recommandations**

#### **3.1 - Engagements et recommandations de portée générale**

##### ***Engagements :***

---

**E\_DPG\_1** : Permettre l'accès des parcelles engagées à la structure animatrice et aux experts scientifiques pour la réalisation des travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces. L'adhérent recevra au moins deux semaines avant l'intervention, une information préalable par la structure animatrice ou des services de l'Etat qui indiquera le nom des personnes et organismes ainsi que les objectifs de leur intervention. Il sera destinataire des résultats des travaux réalisés sur sa propriété.

Point de contrôle : Courrier de la structure animatrice ou de l'Etat et constat de l'absence de refus d'accès aux experts

**E\_DPG\_2** : Informer les mandataires ou prestataires des engagements souscrits dans le cadre de la charte afin que ceux-ci s'y conforment

Point de contrôle : Document signé par le mandataire ou prestataire attestant que l'adhérent les a informés des engagements souscrits

## 3.2 - Engagements et recommandations par grands types de milieux

### 3.2.1 - Gîte à chiroptères (tunnel)

#### ***Engagements :***

---

**E\_TUN\_1** : Maintenir les habitats en n'intervenant pas sauf préconisations particulières définies dans le Docob

Point de contrôle : Contrôle sur place

**E\_TUN\_2** : Ne pas autoriser ni pratiquer soi-même des activités (spéléologie, tourisme...) susceptibles de déranger des populations de chauves-souris dans le tunnel

Point de contrôle : contrôle sur place

---

#### ***Recommandations :***

**R\_TUN\_1** : Limiter au maximum la fréquentation de ces milieux

### 3.2.2 - Milieux forestiers en général

#### ***Engagements :***

---

**E\_FOR\_1** : Dans le cas de la réalisation de coupes rases non liées au maintien ou à la restauration d'un habitat favorable aux chiroptères, limiter la taille de celles-ci à 0,5 ha.

Point de contrôle : Absence de trace visuelle de coupe à blanc

**E\_FOR\_2** : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires, sauf en cas de traitement collectif suite à une infection déclarée par les autorités.

Point de contrôle : Contrôle sur place et justificatif en cas d'usage ponctuel

---

#### ***Recommandations :***

**R\_FOR\_1** : Privilégier la régénération naturelle

**R\_FOR\_2** : Préserver des arbres morts, dépérissants et/ou à cavités dans la mesure où ceux-ci ne posent pas de problèmes de sécurité pour le public

3.2.3 - Formations arborées hors forêts (haies, bosquets, arbres isolés, lisières forestières, vergers traditionnels) et murets

***Engagements :***

---

**E\_AHF\_1** : Ne pas détruire ou démanteler les formations arborées hors forêts et les murets

Point de contrôle : Contrôle sur place et sur photo aérienne

**E\_AHF\_2** : Ne pas utiliser de phytosanitaires pour l'entretien des formations arborées hors forêts

Point de contrôle : Contrôle sur place et sur photo aérienne

---

***Recommandations :***

**R\_AHF\_1** : Privilégier une haie stratifiée (3 strates : arborée, arbustive, herbacée) et composée d'essences locales et variées

**R\_AHF\_2** : Maintenir des arbres feuillus à cavités, morts ou dépérissant sauf s'ils présentent un risque pour la sécurité des personnes

---



### 3.2.4 - Formations herbeuses : pelouses, prés et prairies

#### ***Engagements :***

---

**E\_HRB\_1** : Ne pas détruire les habitats (pas de retournement, de boisement volontaire, de nivellement, d'irrigation...)

Point de contrôle : Contrôle sur place de la non destruction des habitats

**E\_HRB\_2** : Maintenir les éléments fixes (haies, fossés, arbres isolés...) en l'état

Point de contrôle : Contrôle sur place

---

#### ***Recommandations :***

**R\_HRB\_1** : éviter l'utilisation des vermifuges, tels que les molécules antiparasitaires de la famille des ivermectines, ainsi que les molécules phénothiazine, coumaphos, ruélène, pipérazine, dichlorvos.

Privilégier, pour le bétail, des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (coléoptères et diptères coprophages) : benzimidazoles, imidathiazoles, saliucylanilides, isoquinoléine.

En cas d'utilisation de l'ivermectine, le traitement des animaux est à réaliser de préférence un mois avant la mise à l'herbe.

---

**FAIT A  
LE**

Signature de l'adhérent